# Convention collective de travail relative à l’octroi d'une prime pouvoir d’achat

Entre

représenté(e) par

ci-après dénommé(e) « l’employeur »,

d’une part,

et

 représenté(es) par ………………………………. occupant la fonction de ………………………..,

et

 représenté(es) par ………………………………. occupant la fonction de ………………………..,

et

 représenté(es) par ………………………………. occupant la fonction de ………………………..,

les organisations syndicales et membres de la délégation syndicale,

d’autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

*La présente convention est conclue dans le cadre de l’octroi d'une prime pouvoir d’achat tel que visé à l’article 19quinquies de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

*La prime pouvoir d'achat peut être octroyée uniquement dans les entreprises « ayant obtenu de bons résultats durant la crise ».*

*L'entreprise estime satisfaire à ce critère sur base du (des) élément(s) suivant(s) : ……………………………………………………………………………………………………………………….*

*……………………………………………………………………………………………………………………….*

*……………………………………………………………………………………………………………………….*

**Article 1er – Champ d'application**

La présente convention collective de travail s’applique à/aux ………………………. .

**Article 2 – Montant**

Le travailleur reçoit une prime pouvoir d'achat d'une valeur de ………………………. EUR[[1]](#footnote-1).

**Article 3 – Modalités[[2]](#footnote-2)**

La période de référence est fixée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

1. En cas de période de référence incomplète, le montant de la prime pouvoir d'achat mentionné à l'article 1er sera réduit sur base du nombre de jours calendrier couverts par un contrat de travail (numérateur) et du nombre de jours calendrier de la période de référence (dénominateur : 365).
2. En cas d'occupation à temps partiel, le montant de la prime pouvoir d'achat mentionné à l’article 1er sera réduit sur base de la fraction d’occupation.

En cas de combinaison d'une période de référence incomplète (a) et d’une occupation à temps partiel (b), le montant sera d'abord réduit sur base de (a), et le résultat ainsi obtenu sera réduit sur base de (b).

**Article 4 – Forme d’octroi**

La prime pouvoir d’achat est octroyée sous la forme suivante :

* Chèques électroniques mis à disposition via un éditeur agréé ;
* Chèques papier émis par une entreprise agréée à cet effet.

Les chèques devront être dépensés pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

**Article 5 – Avance**

Si une convention collective de travail sectorielle venait à octroyer les mêmes avantages, la prime pouvoir d'achat prévue dans la présente convention serait considérée comme une avance.

**Article 6 – Durée du contrat**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et cesse ses effets le 31 décembre 2023.

**Article 7**

La présente convention sera ajoutée (intégralement ou par référence) au règlement de travail existant, de sorte à être portée à la connaissance de chaque travailleur.

La présente convention sera déposée pour enregistrement auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les parties signataires déclarent avoir chacune reçu un exemplaire de la présente convention, l'approuvent dans son intégralité et s'engagent à veiller à son application.

Fait à ……………………………, le ………………………..

Les organisations représentatives des travailleurs, L’employeur,

Pour accord, Pour accord,

1. La prime pouvoir d'achat ne peut être octroyée que jusqu’au 31 décembre 2023 inclus.

La prime pouvoir d'achat s'élève à **500,00 EUR au maximum** et peut être octroyée uniquement dans les entreprises ayant réalisé des bénéfices élevés en 2022.

La prime pouvoir d'achat s'élève à **750,00 EUR au maximum** pour les entreprises ayant réalisé des bénéfices exceptionnellement élevés en 2022. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les modalités sont à définir librement entre les parties contractantes ou peuvent être supprimées, par exemple en cas d’octroi d'un montant fixe à chaque travailleur quel que soit le régime de travail ou la date d'entrée en service /ancienneté. [↑](#footnote-ref-2)